



Seynod

JORF n°6 du 8 janvier 1992 page

DECRET
Décret du 31 décembre 1991 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Annecy-Meythet (Haute-Savoie)

NOR: EQUA9101364D

Par décret en date du 31 décembre 1991:
En application des dispositions de l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome d'Annecy-Meythet sur le territoire des communes de:

- Alby-sur-Chéran;
- Annecy;
- Annecy-le-Vieux;
- Annemay;
- Bloye;
- Boussy;
- Chapeiry;
- Charvonnex;
- Chavanod;
- Cran-Gevrier;
- Cuvat;
- Epagny;
- Etercy;
- Hauteville-sur-Fier;
- La Balme-de-Sillingy;
- Lovagny;
- Marcellaz-Albanais;
- Marigny-Saint-Marcel;
- Metz-Tessy;
- Meythet;
- Montagny-les-Lanches;
- Poisy;
- Pringy;
- Rumilly;
- Saint-Félix;
- Saint-Martin-Bellevue;
- Saint-Sylvestre;
- Sallanches;
- Seynod;
- Sillingy;
- Vaulx;
- Villaz,

dans le département de la Haute-Savoie.
En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, sont approuvés les documents suivants annexés au présent décret:

A. - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 426a index B.
- Plan de détails (partie nord) DS 426a/1 index B.
- Plan de détails (partie sud) DS 426a/2 index B.
- Plan de détails (trouée sud-ouest) DS 426/3 index A.
- Plan coté (partie nord) CS 426/1 index B.
- Plan coté (partie sud et trouée sud-ouest) CS 462/2 index B.

B. - Note annexe

- La notice explicative.
- La liste des obstacles.
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paru au JO n°6 le 8 janvier 1992
page 399

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DÉCRET du 31 décembre 1991

NOR : EQUA9101364D

approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANNECY-
MEYTHET (Haute-Savoie).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques;

Vu la décision en date du 14 janvier 1988 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services intéressés en date du 25 avril 1988 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juin au 13 juillet 1988 inclus et l'avis de la commission d'enquête, en date du 12 août 1988 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 juin 1990 ;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

DÉCRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET sur le territoire des communes de

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - ALBY-SUR-CHERAN | - MARCELLAZ-ALBANAIS |
| - ANNECY | - MARIGNY-SAINT-MARCEL |
| - ANNECY-LE-VIEUX | - METZ-TESSY |
| - ARGONAY | - MEYTHET |
| - BLOYE | - MONTAGNY-LES-LANCHES |
| - BOUSSY | - POISY |
| - CHAPEIRY | - PRINGY |
| - CHARVONNEX | - RUMILLY |
| - CHAVANOD | - SAINT-FELIX |
| - CRAN-GÉVRIER | - SAINT-MARTIN-BELLEVUE |
| - CUVAT | - SAINT-SYLVESTRE |
| - EPAGNY | - SALES |
| - ETERCY | - SEYNOD |
| - HAUTEVILLE-SUR-FIER | - SILLINGY |
| - LA BALME-DE-SILLINGY | - VAULX |
| - LOVAGNY | - VILLAZ |

dans le département de la **Haute-Savoie**

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants annexés au présent décret :

- A - Documents dessinés
- Plan d'Ensemble ES 426a index B,
 - Plan de Détails (partie Nord) DS 426a/1 index B,
 - Plan de Détails (partie Sud) DS 426a/2 index B,
 - Plan de Détails (Trouée Sud-Ouest) DS 426/3 index A,
 - Plan Coté (partie Nord) CS 426/1 index B,
 - Plan Coté (partie Sud et Trouées Sud-Ouest) CS 426/2 index B,
- B - Note annexe
- La notice explicative,
 - La liste des obstacles,
 - L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace

Signé: Paul QUILES

Servitudes aéronautiques
 de l'aérodrome de
Annecy - Meythet
Haute - Savoie

PLAN de DEGAGEMENT

A3

Plan de Détails
(PARTIE SUD)

*Dressé par le Chargé
 d'Etudes de la Subdivision
 "Projets Aéronautiques"
 Paris le 12 Septembre 1986*

*Vu et vérifié par le Chef
 de la Subdivision
 Servitudes
 Cachan le 17 Juillet 1990*

*Accepté et proposé par
 le Chef de l'Arrondissement
 Etudes Générales
 et d'aménagement
 Cachan le 17 Juillet 1990*

*Présenté par le Directeur
 du Service Technique
 des Bases Aériennes
 Cachan le 17 Juillet 1990*



J. LESAULNIER



J. B. GIACOMONI



J. ORGÉ



P. AUBIGNAT

Approuvé par Décret en date du: **31 DEC. 1991**

Echelle	Numéro	Index	Dessiné	Date
1/10.000	DS 426 _d /2	B	A. Ch. SANSON Ch. CHOPLIN	Juillet 1987 Juillet 1990



Ministère de l' Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer

Direction Générale de l' Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 461 mètres NGF.

— LÉGENDE —



Limite de commune.



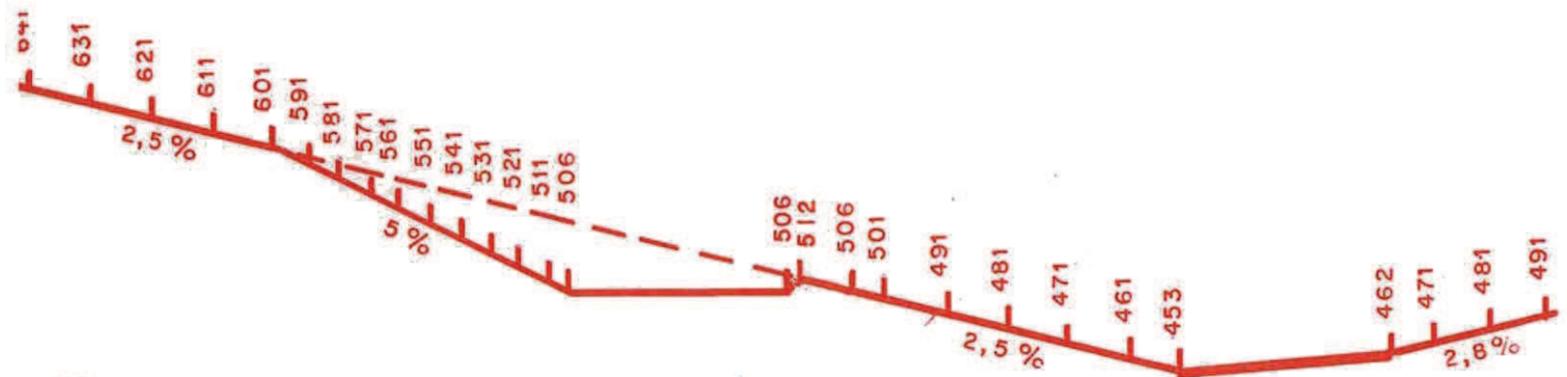
ANNECY

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

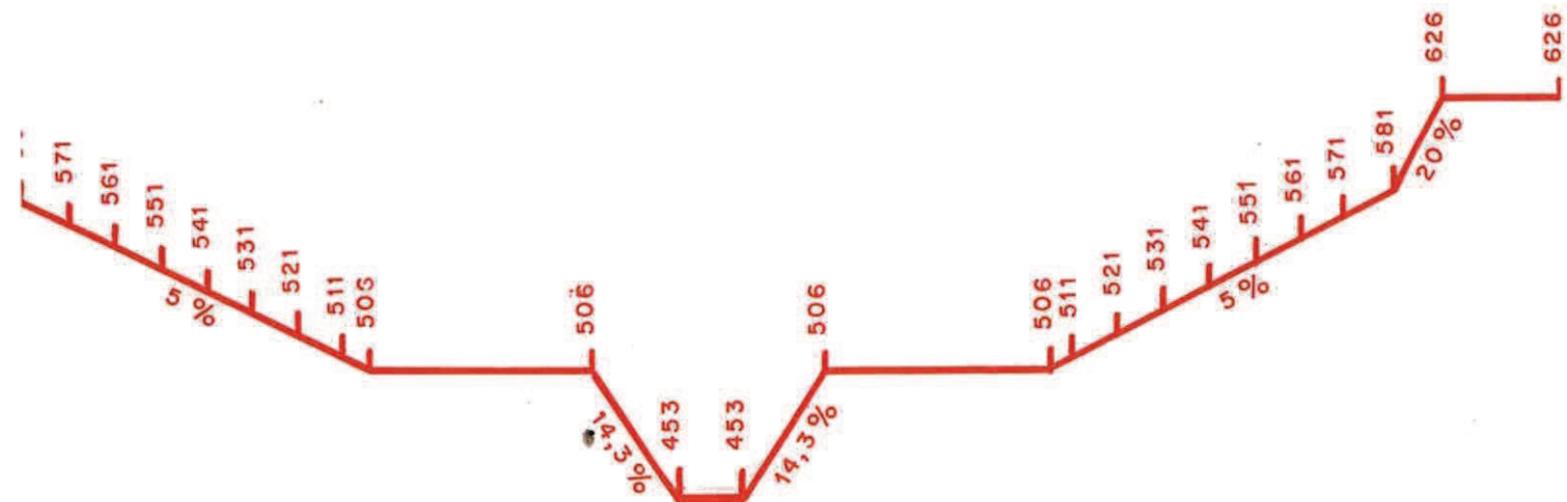


Obstacles dépassant les cotes limites

PROFIL EN LONG **d d'**



PROFIL EN TRAVERS **b b'**



APPLICATION DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Les **OBSTACLES MASSIFS** (bâtiments, plantations, forêts, etc...) ne doivent pas dépasser les surfaces de dégagement. Des lignes de niveau, dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), indiquent les altitudes à ne pas dépasser.

Pour les **OBSTACLES MINCES** (pylônes, cheminées, etc...) **NON BALISÉS** ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les **OBSTACLES MINCES BALISÉS** sont assimilés à des obstacles massifs.

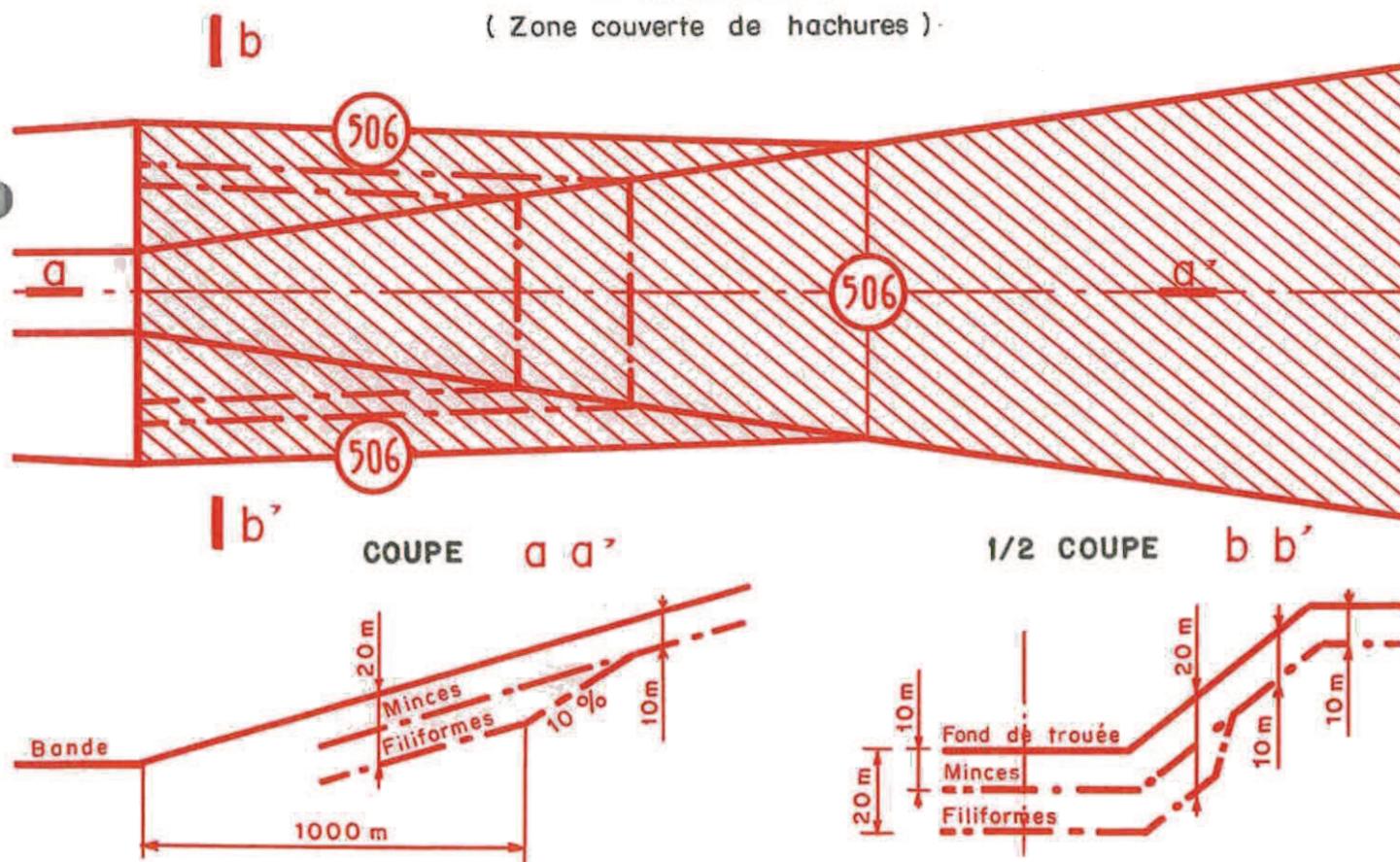
Pour les **OBSTACLES FILIFORMES** (lignes électriques et de télécommunications de toute nature, etc...) **BALISÉS OU NON**, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non-balisés.

Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée la marge est de 10 mètres pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 mètres pour les obstacles filiformes, balisés ou non, (voir croquis ci-dessous).

- TROUÉE -

(Zone couverte de hachures)



Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

a) défilés par des obstacles massifs .

b) situés sous les zones d'adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base (voir note annexe _ paragraphe 1-3 page 3).

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des **SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES** qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

